

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENNES						
NATURE	Jugement	N°		022949	DATE		19/4/2007
AFFAIRE	SOCIETE SADE c/ COMMUNE DE GRAND-FOUGERAY						

Vu la requête, enregistrée le 30 septembre 2002, présentée pour la SOCIETE SADE, dont le siège social est 28 rue de la Baume à Paris (75008), par Me Couetoux du Tertre, avocat ;

Elle demande au Tribunal :

- de condamner la commune de Grand Fougeray à lui payer la somme de 122.488,52 euros, augmentée de la TVA applicable,
- de condamner la commune de Grand Fougeray à lui payer les intérêts moratoires dûs sur cette somme à compter du 25 mars 2002, ainsi que la capitalisation des intérêts moratoires dûs une année après l'enregistrement de cette requête,
- de condamner la commune de Grand Fougeray à lui payer la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- et de condamner la commune de Grand Fougeray aux entiers dépens ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2002, présenté pour la commune de Grand Fougeray, par Me Poignard, avocat ;

Elle demande au Tribunal :

- de rejeter la requête,
- de réduire en tout état de cause à de plus justes proportions les sommes auxquelles elle serait condamnée,
- de condamner l'Etat en toute hypothèse à garantir la commune de Grand Fougeray des condamnations qui pourraient éventuellement être prononcées à son encontre,
- et de condamner la SOCIETE SADE et l'Etat à lui payer la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2003, présenté pour la SOCIETE SADE qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mars 2004, présenté pour la commune de Grand Fougeray qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures antérieures ;

Vu l'ordonnance en date du 8 juin 2004 fixant la clôture d'instruction au 24 septembre 2004, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 août 2004, présenté pour la SOCIETE SADE qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2006, présenté pour la SOCIETE SADE qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête et demande la capitalisation des intérêts demandés ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2006, fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 17 février 2006 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2006 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 11 janvier 2007 fixant la clôture de l'instruction au 1er mars 2007, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et précisant aux parties que les mémoires produits après cette date ne seront pas examinés par la juridiction ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2007, présenté pour le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de l'appel en garantie de la commune de Grand Fougeray ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2007, présenté par la SOCIETE SADE, qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête et demande en outre d'ordonner la capitalisation des intérêts par application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2007, présenté par la commune de Grand Fougeray qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures antérieures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2007 ;

- le rapport de Mlle Fabienne Pottier ;

- les observations de Me Hardy, substituant Me Couetoux du Tertre, avocat de la SOCIETE SADE, Me Poignard, avocat de la commune du Grand Fougeray,

- et les conclusions de M. Jean-Marc Guittet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un marché passé sur appel d'offre ouvert et signé le 8 mars 1999, la commune de Grand Fougeray a confié au groupement d'entreprise SADE-BARENTON la restructuration et l'extension des réseaux d'eaux usées et pluviales du secteur sud de la commune ; que le montant de l'ensemble des travaux dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine a été fixé à 585.131,83 euros ; que les cahiers des clauses administratives particulières et des clauses techniques particulières ont été acceptés le 17 février 1999 ; que la réception des travaux a été prononcée le 5 novembre 2001 ; que le 31 janvier 2002, la SOCIETE SADE a adressé un projet de décompte final relatif à ces travaux en les arrêtant notamment à la somme de 360.449 euros pour la phase n° 2 de la tranche ferme ; que, par lettre du 14 février 2002, la direction départementale de l'équipement a indiqué à la SOCIETE SADE que le projet de décompte final concernant la phase n° 1 et le projet de décompte final de la tranche conditionnelle étaient conformes à ceux qui lui avaient été présentés, et que le projet de décompte final de la phase n° 2 de la tranche ferme a été transmis au maître d'ouvrage ; que par ordre de service du 28 février 2002, reçu le 1er mars 2002, la commune de Grand Fougeray a notifié le décompte final du marché sans reprendre la proposition de la SOCIETE SADE concernant la phase n° 2 de la tranche ferme ; que la SOCIETE SADE a accepté sans réserves le décompte final du marché pour la tranche ferme phase 1 et pour la tranche conditionnelle, et a adressé à la commune de Grand Fougeray un mémoire en réclamation portant sur la phase 2 de la tranche ferme en date du 25 mars 2002 ; que n'ayant reçu aucune réponse de la commune de Grand Fougeray, elle saisit le Tribunal d'une demande en réparation par la présente requête ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 15.1 du décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux relatif à l'« Augmentation dans la masse des travaux », « 15.1. Pour l'application du présent article et de l'article 16, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au 11 de l'article 13, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 14. La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la "masse" et la "masse initiale" des travaux définies ci-dessus comprennent, outre le montant des tranches fermes, ceux des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée. »

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3.3.3 du cahier des clauses administratives particulières annexé au marché passé entre la commune de Grand Fougeray et la SOCIETE SADE, « Les

ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés : - par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix Il ne sera accordé aucune plus-value quel que soit le nombre rencontré ou longé de réseaux ou de canalisations en place dans le sous-sol (eaux usées, eaux pluviales eau potable, câbles de desserte téléphonique, câbles de desserte électrique ou éclairage public, etc.), que les terrassements soient effectués mécaniquement ou à la main » ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 2.1 de l'acte d'engagement de ce marché, intitulé « montant du marché », , « l'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif, est tranche ferme phase 2 : 1.117.806 francs hors TVA. » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1.5 du cahier des clauses techniques particulières annexé au marché, « Un branchement d'eaux usées et un branchement d'eaux pluviales sont prévus au droit de chaque immeuble riverain » ;

Considérant que dès l'engagement des travaux de la deuxième phase de la tranche ferme du marché, la SOCIETE SADE a constaté que les raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales existants étaient plus nombreux qu'il n'était prévu au cahier des détails estimatifs annexé au marché ; que lors de la réunion de chantier du 26 mai 1999 à laquelle étaient présents le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, il a été décidé de « prévoir un branchement par gouttière » pour les raccordements au réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que cela a été mentionné au compte rendu n° 5 de chantier, en date du 27 mai 1999 ; que le 31 mai 2000, la SOCIETE SADE a signalé au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage qu'il y aurait une augmentation de la masse initiale des travaux sur la phase n° 2 de la tranche ferme en raison de l'augmentation du nombre de raccordements par immeuble; qu'il résulte de l'instruction que le nombre de raccordements au réseau d'eaux pluviales pour ce secteur est passé de 26 à 72, du fait de la décision de réaliser un branchement par gouttière et non plus par immeuble, et que le nombre de raccordements au réseau d'eaux usées est passé de 33 à 47, le nombre de branchements existants ayant été sous estimé ; qu'un projet d'avenant a été préparé pour tenir compte de cette augmentation à hauteur de 140.392,70 francs HT ; qu'il a été signé par la SOCIETE SADE, mais que la commune de Grand Fougeray n'a pas signé cet avenant, le conseil municipal s'y étant opposé ;

Sur la demande indemnitaire de la SOCIETE SADE :

En ce qui concerne le fondement des sujétions imprévues :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.8 du cahier des clauses techniques particulières annexé au marché, intitulé « sujétions particulières », « L'entrepreneur est réputé connaître pour s'en être personnellement rendu compte la nature des lieux, l'emplacement des travaux, ainsi que les risques et toutes les sujétions qu'ils peuvent comporter. L'entrepreneur devra s'informer auprès des organismes concessionnaires ou gestionnaires du réseau d'assainissement, sur la présence des câbles et des canalisations de toute sorte pouvant exister sur le parcours ou aux abords immédiats des réseaux à construire et aux emplacements des ouvrages à réaliser »;

Considérant que si la SOCIETE SADE soutient que les travaux supplémentaires doivent être indemnisés du fait qu'ils constituent des sujétions imprévues, dès lors que le cahier des détails estimatifs annexé au marché comportait une erreur dans l'évaluation du nombre de branchements par immeuble aux réseaux de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées à effectuer, il résulte des dispositions précitées du cahier des clauses techniques particulières qu'il appartenait à la SOCIETE SADE d'évaluer les difficultés auxquelles elle pouvait être confrontée dans la réalisation des travaux ; que l'existence d'un cahier des détails estimatifs fourni par le maître d'ouvrage ne dispensait pas la SOCIETE SADE de vérifier sur place l'étendue des travaux à réaliser ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que les difficultés d'évaluation du nombre de raccordements aux réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées ne relèverait pas des aléas courants dans ce type de travaux ; que, dès lors que l'existence de ce type de difficulté n'était pas imprévisible, elle n'est pas fondée à prétendre que l'existence d'un plus grand nombre de raccordements par immeuble que ceux prévus au cahier des détails estimatifs constituait un aléa exceptionnel ; que, par suite, sa demande ne peut qu'être rejetée ;

En ce qui concerne le fondement des travaux supplémentaires indispensables :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.5 du cahier des clauses techniques particulières annexé au marché, « Un branchement d'eaux usées et un branchement d'eaux pluviales sont prévus au droit de chaque immeuble riverain »;

Considérant qu'en l'absence d'ordre de service, l'entrepreneur peut prétendre à l'indemnisation des travaux

exécutés au delà de la masse initiale, lorsqu'ils sont indispensables ;

Considérant que si la SOCIETE SADE soutient que les raccordements supplémentaires aux réseaux qu'elle a réalisés étaient indispensables dès lors qu'ils figuraient au compte rendu de chantier n° 5 et qu'ils étaient nécessaires à la réalisation normale du marché, elle ne l'établit pas, dès lors que le cahier des clauses techniques particulières prévoyait un branchement à réaliser au droit de chaque immeuble ; qu'en outre, il résulte de l'instruction et notamment d'une lettre du maître d'œuvre en date du 14 février 2002 adressée à la SOCIETE SADE que la décision de ne pas réaliser un raccordement par immeuble au réseau d'eaux pluviales a été prise en raison de l'encombrement du sous-sol par des réseaux pré-existants et découverts uniquement lors de terrassements, et que cette méthode avait pour objet de « faciliter la tâche » de la SOCIETE SADE ; que, dès lors, la SOCIETE SADE n'établit pas qu'il était strictement impossible de se conformer aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières et de réaliser seulement un raccordement par immeuble ; que, par suite, elle n'établit pas que les travaux supplémentaires réalisés revêtent un caractère indispensable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SADE n'est pas fondée à demander l'indemnisation des raccordements supplémentaires aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales en tant que travaux indispensables ;

En ce qui concerne le fondement contractuel :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 15.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, « Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite. L'augmentation limite est fixée : Pour un marché à prix forfaitaires, au vingtième de la masse initiale ; Pour un marché sur prix unitaires, au quart de la masse initiale ». ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 15.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, « Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale. L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date. A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus. » ;

Considérant que la SOCIETE SADE soutient que l'augmentation du nombre de raccordements par immeuble représente des travaux supplémentaires qui doivent être rémunérés dès lors qu'ils ont été réalisés en application d'un ordre de service ;

Considérant que le compte rendu de chantier n° 5 du 27 mai 1999 mentionne la décision prise, lors de la réunion de chantier du 26 mai 1999 à laquelle participait le maître d'ouvrage, de réaliser, pour le secteur concerné, « un branchement par gouttière » au réseau de collecte des eaux pluviales ; que, dès lors que le maître d'ouvrage participait à cette réunion, ce compte rendu doit être regardé comme valant ordre de service ;

Considérant que si la commune de Grand Fougeray soutient qu'en application des dispositions précitées de l'article 15.4 du cahier des clauses administratives générales, la SOCIETE SADE devait signaler que la masse initiale des travaux était dépassée, en avertir le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et demander un ordre de poursuivre avant d'effectuer les travaux, cependant, il ne résulte pas de l'instruction que la masse initiale des travaux était dépassée lors de la réunion de chantier du 26 mai 1999 ; que, dès lors, la commune de Grand Fougeray n'établit pas que les dispositions de l'article 15.4 du cahier des clauses administratives générales seraient applicables aux circonstances de l'espèce ; que, par suite, la commune de Grand Fougeray n'est pas fondée à soutenir que la SOCIETE SADE devait obtenir un ordre de poursuivre avant de réaliser les travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SADE est fondée à demander l'indemnisation des

travaux supplémentaires mentionnés au compte rendu de chantier du 27 mai 1999 ; que toutefois, le compte rendu de chantier n° 5 ne portant pas sur les raccordements au réseau d'eaux usées, la SOCIETE SADE n'est pas fondée à demander l'indemnisation de ces raccordements supplémentaires ; que, par suite, la société SADE est seulement fondée à demander l'indemnisation des travaux supplémentaires réalisés sur le réseau d'eaux pluviales dans la 2ème phase de la tranche ferme du marché ;

Considérant que si la SOCIETE SADE demande une indemnité de 122.488,52 euros HT, il résulte cependant de l'instruction que le montant des travaux supplémentaires a été évalué par le maître d'œuvre et par la SOCIETE SADE à la somme de 140.392, 70 francs HT figurant sur le projet d'avenant signé par la SOCIETE SADE le 5 juillet 2000 ; que, par suite, il sera fait une juste appréciation du surcoût que représentent pour la SOCIETE SADE les raccordements supplémentaires réalisés uniquement sur le réseau d'eaux pluviales en l'évaluant à la somme de 16.000 euros HT ;

Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1.8 du cahier des clauses techniques particulières annexé au marché, intitulé « sujétions particulières », que la SOCIETE SADE, en signant le marché, était « réputée connaître pour s'en être personnellement rendu compte la nature des lieux, l'emplacement des travaux, ainsi que les risques et toutes les sujétions qu'ils peuvent comporter » ; qu'il résulte également des dispositions de l'article 1.5 du cahier des clauses techniques particulières que « L'établissement du plan d'implantation des branchements est une obligation stipulée à l'entrepreneur par les pièces du marché » ; que, dès lors, la SOCIETE SADE a une part de responsabilité dans le surcoût lié à l'évaluation incorrecte des travaux à réaliser qu'il conviendra de fixer à la moitié de son préjudice ; que, par suite, il sera fait une juste appréciation du préjudice indemnisable de la SOCIETE SADE en condamnant la commune de Grand Fougeray à lui verser une somme limitée à 8000 euros HT ;

Sur le paiement de la TVA :

Considérant que la SOCIETE SADE a droit au paiement de la TVA sur la somme de 8000 euros correspondant aux travaux supplémentaires réalisés en application d'un ordre de service du maître d'ouvrage ; que, par suite, il y a lieu de condamner la commune de Grand Fougeray à payer à la SOCIETE SADE une somme de 8000 euros augmentée de la TVA applicable à la date de la réclamation à la commune ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 13.42 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, « Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après : Quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final. Trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. Le délai de quarante-cinq jours est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois. » ; qu'aux termes de l'article 13.43 du cahier des clauses administratives générales, « 13.431. Le mandatement du solde intervient dans le délai fixé par le marché et courant à compter de la notification du décompte général. Ce délai ne peut être supérieur à quarante-cinq jours si la durée contractuelle d'exécution du marché est inférieure ou égale à six mois. » ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 11.7 du cahier des clauses administratives générales, « L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires : - en cas de retard dans les mandatements tels qu'ils sont prévus aux 231 et 431 de l'article 13, sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions du 12 de l'article 4 ou du 34 de l'article 10 » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 3.3.6 du cahier des clauses administratives particulières annexé au marché, « Le projet d'état-navette final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par maître d'œuvre qui le transmet au système GAME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le « décompte général ». Les délais de mandatement des comptes du solde sont fixés respectivement à 45 jours et 45 jours » ;

Considérant que le décompte général ayant été notifié à la SOCIETE SADE le 1er mars 2002, elle a droit aux intérêts moratoires sur la somme de 8000 euros à compter du 15 avril 2002, soit 45 jours après la notification du décompte général par la commune de Grand Fougeray le 1er mars 2002, et dans les conditions définies au code des marchés publics ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « Les intérêts échus des capitaux

peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière » ; que pour l'application des dispositions précitées la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que la capitalisation des intérêts a été demandée pour la première fois par la SOCIETE SADE le 30 septembre 2002; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande à la date du 15 avril 2003, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions aux fins d'appel en garantie présentées par la commune de Grand-Fougeray :

Considérant que si la commune de Grand Fougeray appelle l'Etat à la garantir de ses condamnations au titre du défaut de conseil pour l'évaluation estimative des travaux à réaliser et du montant estimatif de ces travaux, il résulte cependant de l'instruction que la réception des travaux a été prononcée le 5 novembre 2001 ; que, dès lors, cette réception ayant pour effet de mettre fin aux relations contractuelles, la commune de Grand Fougeray n'est pas fondée à appeler l'Etat en garantie sur le fondement contractuel ; que, par suite, son appel en garantie doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE SADE et à la charge de l'Etat, qui ne sont pas des parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de Grand Fougeray demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Grand Fougeray une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE SADE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de Grand Fougeray est condamnée à payer la somme de 8000 euros (huit mille euros), majorée de la taxe sur la valeur ajoutée à la SOCIETE SADE. Cette somme portera intérêts moratoires à la date du 15 avril 2002, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE SADE est rejeté.

Article 3 : Les conclusions aux fins d'appel en garantie présentées par la commune de Grand Fougeray contre l'Etat, sont rejetées.

Article 4 : La commune de Grand Fougeray versera la somme de 1000 euros (mille euros) à la SOCIETE SADE sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Grand Fougeray sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE SADE, à la commune de Grand Fougeray et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.